



QUESTIONS RELATIVES AUX ZONES DE PÊCHE ARTISANALE EN RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

Par Mme Diénaba BEYE TRAORE, consultante internationale,
experte en droit et en gouvernance des pêches

La République de Gambie dispose d'une zone réservée aux pêcheurs artisans dans les 12 premiers milles marins (NM), l'estuaire, le fleuve Gambie et les affluents. Cependant, un règlement de 2019 a établi de nouvelles règles, qui incluent une interdiction permanente de la pêche dans le premier mille marin à partir de la laisse de basse mer. Elles autorisent également les chalutiers et les navires semi-industriels <50 TJB à pêcher dans les 7 NM, à condition de débarquer les captures en Gambie, et les navires industriels <50 TJB à pêcher au-delà de 9 NM.

Le rapport présente les différentes réglementations relatives à la pêche artisanale en Gambie. Sur la base de discussions avec les pêcheurs, les lacunes de ces textes juridiques sont ensuite identifiées et des recommandations sont proposées.

1. RÉGLEMENTATION

Réglementations internationales et régionales applicables en matière de pêche

La République de Gambie a été le premier État membre de la Commission sous-régionale des pêches à ratifier l'UNCLOS en mai 1984. Cette convention traite des questions relatives à la mer territoriale, aux eaux intérieures et à la zone contiguë, bien qu'elle ne mentionne pas expressément la pêche artisanale. La Gambie a également ratifié l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (PSMA) en 2016. Elle n'est pas partie à l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA, 1995) ; cependant, elle cite expressément cet accord, ainsi que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (dit Accord de conformité, 1993) dans sa loi sur la pêche de 2007. Ces deux textes contiennent des éléments ayant un impact sur la pêche artisanale.

Outre les instruments internationaux susmentionnés, il existe également d'autres instruments internationaux non contraignants mais importants, tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les Directives volontaires pour une pêche artisanale durable dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

En ce qui concerne les instruments juridiques régionaux pertinents, on peut citer le traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le cadre politique et la stratégie pour la réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CPSRPA) ainsi que la convention sur les conditions minimales d'accès (CMA).

La Gambie n'est pas une partie contractante officielle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), mais elle l'est devenue à la suite de la signature de l'accord de partenariat pour une pêche durable (APPD) avec l'UE depuis 2019. Le seul autre accord bilatéral que la Gambie a signé est un accord-cadre

de coopération avec la République du Sénégal, qui a été signé en 2017 et était censé durer 4 ans.

Réglementation nationale des zones de pêche artisanale

La réglementation sur les zones de pêche est principalement prévue par la loi n° 6 de 2007 du 8 octobre 2007 portant sur le code de la pêche et le règlement du 01 août 2008 sur la pêche, qui a été modifié en 2019.

a) Le code de la pêche de 2007

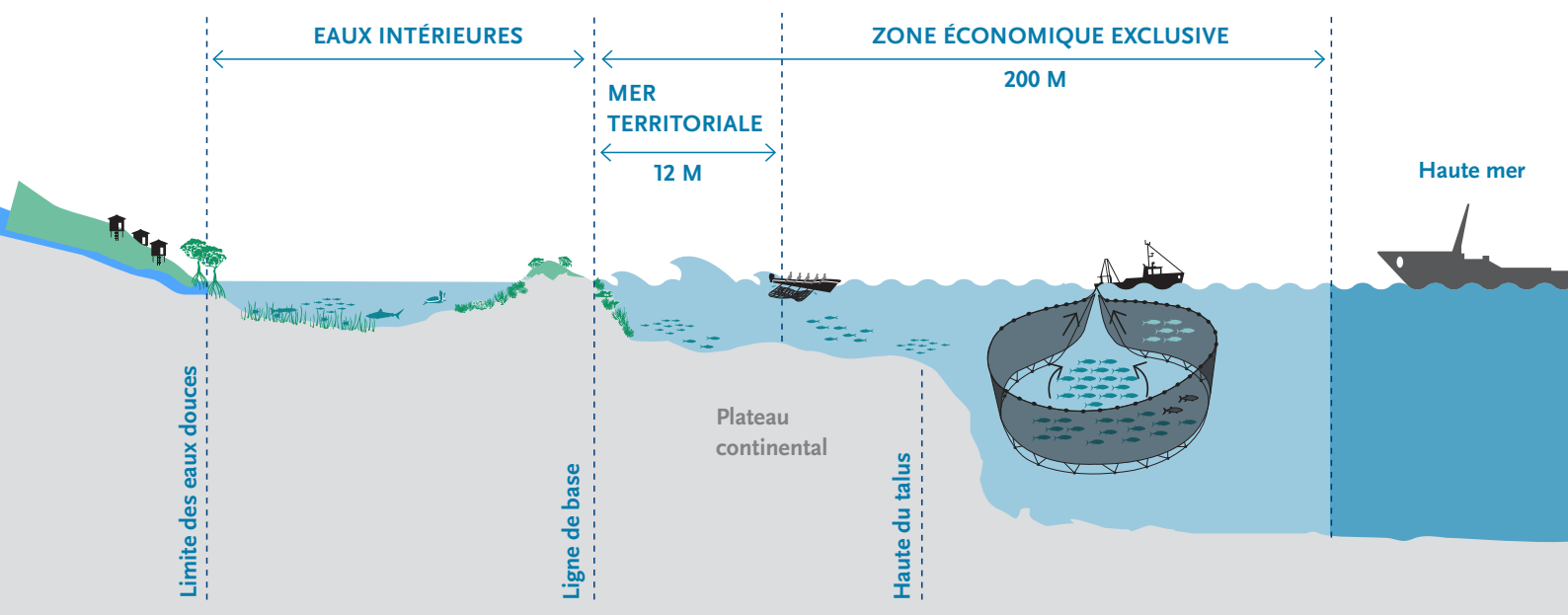
Le code définit la pêche artisanale comme « la pêche dans les eaux côtières ou intérieures avec des bateaux motorisés ou non, et comprend la pêche commerciale » et ne fixe aucune exigence ou condition concernant la pêche de subsistance. Le code accorde la primauté aux intérêts des pêcheurs artisans et de subsistance et prévoit des mesures pour la résolution des conflits entre les utilisateurs de l’océan. Il prévoit également la création d’un comité consultatif sur la pêche, dans lequel toutes les parties prenantes sont représentées, afin de jouer un rôle consultatif, même si, dans la pratique, il ne se réunit que sur une base ad hoc et combine les fonctions du comité consultatif national sur les licences et du comité consultatif sur la pêche.

b) Le règlement de pêche 2008

Ces règlements comprennent des dispositions pour les pêcheurs artisans et des mesures de conservation telles que des restrictions sur les zones de pêche, des restrictions sur les engins de pêche, les espèces protégées et la taille minimale des poissons. Il établit trois restrictions de zones de pêche : la pêche artisanale dans les 12 NM, les navires de pêche <250 TJB au-delà de 12 NM, et ceux qui sont >250 TJB, au-delà de 15 NM.

c) Les amendements de 2019

En 2019, des modifications importantes ont été introduites dans le règlement de pêche de 2008. Le remplacement de la méthode de calcul du volume du navire, du TJB au GT, est désormais moins favorable aux navires industriels, et risque de



les pousser plus loin en mer. Le régime juridique des zones de pêche a également changé : une interdiction permanente de pêcher dans le premier mille marin et une interdiction saisonnière de mai à octobre dans la zone des 2 NM ont été introduites. Les chalutiers et les navires de pêche semi-industrielle de moins de 50 TJB peuvent pêcher au-delà de 7 NM, à condition d'être enregistrés en Gambie et de débarquer les captures dans le pays, et les navires industriels de moins de 50 TJB peuvent opérer au-delà de 9 NM.

2. QUESTIONS

La Gambie ne dispose pas d'une structure spécifique en charge de la pêche artisanale. Il existe plusieurs sources de conflits dans les zones de pêche, comme la prédominance des non-Gambiens dans le secteur de la pêche, le manque de surveillance, les conflits entre artisans et industriels sur les zones de pêche, l'ignorance des réglementations et l'insuffisance de communication entre l'administration et les parties prenantes.

La loi et/ou son application présentent également plusieurs lacunes :

- **Réglementation insuffisante de l'accès aux zones de pêche gambiennes** : L'accès des navires nationaux ou étrangers est soumis à l'obtention d'une licence de pêche. Cependant, celui-ci est normalement subordonné au respect de certaines exigences qui sont parfois inexistantes ou d'application équivoque.
- **Un régime d'accès inadapté pour les navires étrangers** : Il existe trois types de droits d'accès : les **sociétés mixtes** (une société nationale à capital étranger), sur lesquelles il n'y a pas de contrôle ; la **lettre d'accord**, qui concerne les accords réciproques tels que celui avec le Sénégal, et qui, dans la pratique, n'est pas efficace car les Gambiens n'ont pas de flotte de pêche dans le pays voisin ; et l'**accord compensatoire** (l'APPD de l'UE), qui devrait permettre à la Gambie de remédier à ses lacunes en matière de gestion de la pêche, mais dont les faiblesses persistent.
- **Une réglementation confuse des zones de pêche** : les modifications de la réglementation de 2019 (voir ci-dessus) réduisent de facto la zone réservée à la pêche artisanale de 8 NM. La division multiple des zones de pêche est contre-productive et est source de conflits.
- **Difficultés liées à l'obligation d'enregistrer** et de marquer tous les bateaux de pêche artisanale et **inefficacité des registres nationaux**
- Faiblesses dans le **suivi, le contrôle et la surveillance**

3. RECOMMANDATIONS

- Mise à jour de toute urgence le cadre juridique national sur la pêche :
 - adhésion aux instruments internationaux pertinents et introduction de ses dispositions dans la législation nationale, notamment l'accord de conformité de la FAO de 1993 et l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA, 1995) ;
 - adoption d'un règlement sur l'établissement et le fonctionnement des registres nationaux des navires de pêche (artisanale et industrielle locale ; et artisanale et industrielle étrangère) ;
 - mise en œuvre d'un processus d'enregistrement de la flotte de pêche artisanale et des communautés de pêche artisanale ;

- révision des différents régimes d'accès pour les navires de pêche étrangers et l'alignement du régime juridique des navires de pêche sur celui des navires exerçant des activités connexes ; et
- création d'une commission des licences et d'une commission nationale consultative d'arraisonnement ;
- Traduction des règlements de pêche dans des langues comprises par les communautés de pêcheurs et adaptées à leur niveau d'éducation ;
- Promouvoir l'institution par la CEDEAO d'un règlement spécifique sur la pêche artisanale qui accorde des zones de pêche réservées aux professionnels du sous-secteur artisanal ;
- Établir des mécanismes de prévention et de résolution des conflits, ainsi qu'un mécanisme de secours d'urgence pour anticiper les conflits potentiels et secourir les pêcheurs artisanaux en détresse ;
- Renforcer l'approche de la cogestion ;
- Renforcer les capacités techniques des institutions pour assurer la mise en œuvre des réglementations nationales en matière de pêche ; et
- Professionnaliser les métiers de la pêche artisanale pour respecter la chaîne de valeur et réglementer chaque métier du sous-secteur (charpentier, manutentionnaire, mécanicien, poissonnier, transformateur, etc.).



Photo by Agence Mediaprod

Note:

Ceci est le résumé d'un rapport qui a été commandé par la [CAOPA](#) avec le soutien de la [Coalition pour des accords de pêche équitables \(CAPE\)](#) et de la [Société suédoise pour la conservation de la nature \(SSNC\)](#) et rédigé par Mme [Diénaba Bèye Traoré](#), consultante internationale, experte en droit et en gouvernance des pêches.

Mise en page et infographie par Esther Gonstalla.



AVEC LE SOUTIEN DE:

